

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT
ET L'OFFICE NATIONAL DES FORETS**

relative aux opérations conjointes de préservation et valorisation de la biodiversité, du patrimoine archéologique, culturel, et historique, d'accueil du public et de capitalisation des connaissances sur les espaces en gestion

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210305-lmc100000021774-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 10/03/2021
Réception Préfet : 10/03/2021
Publication RAAD : 10/03/2021

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, sis à l'Hôtel du Département - 77000
Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération
départementale n° 1/10 du 5 mars 2021, ci-après dénommé « le Département » d'une part,

ET

L'Office National des Forêts, établissement public national à caractère industriel et commercial, situé
au 2 avenue de Saint-Mandé - 75012 PARIS (n°RCS Paris B 662 043 116), représenté par la Directrice
de l'Agence territoriale Île-de-France Est, sise 217 rue Grande – 77300 FONTAINEBLEAU, ci-après
dénommé « l'ONF »,

PRÉAMBULE

L'ONF a pour mission la gestion des forêts domaniales et des forêts publiques relevant du régime forestier ainsi que la réalisation de missions d'intérêt général confiées par l'Etat. Il est placé sous la tutelle des ministères chargés des forêts et de l'environnement.

L'ONF assure des missions de gestion durable et multifonctionnelle des forêts par :

- le principe réaffirmé de leur protection foncière ;
- la reconnaissance de quatre fonctions interdépendantes :
 - Production ligneuse : priorité donnée à la production de bois d'œuvre de qualité et mobilisation associée de produits « bois d'industrie » et « bois énergie » ;
 - Écologique : préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques des écosystèmes ;
 - Sociale : accueil du public, préservation des paysages et des ressources en eau potable ;
 - Protection contre les risques naturels (chutes de blocs, avalanches, glissements de terrain, érosion, crues torrentielles, érosion éolienne, incendie, etc.).

En Seine-et-Marne, les forêts domaniales gérées par l'ONF sont au nombre de 21 et couvrent environ 35 700 ha. L'ONF y réalise chaque année des travaux d'entretien et d'amélioration, intégrant l'accueil du public et la mise en valeur et de la protection de la biodiversité. Ces derniers sont effectués au profit des objectifs de préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire (Natura 2000) mais également dans la gestion forestière courante.

Le contexte périurbain dans lequel s'inscrivent plusieurs forêts domaniales, leur accès aisé, grâce aux nombreuses routes qui les desservent, génère une forte fréquentation et des charges d'entretien très importantes et en constante augmentation (ramassage des déchets, entretien des aires d'accueil et de circulation des usagers,...) que les revenus issus des ventes de bois ne peuvent couvrir à eux seuls.

Le Département est aussi propriétaire forestier avec certains de ses Espaces naturels sensibles, ces territoires bénéficient du régime forestier et l'ONF apporte son appui aux équipes du Département pour la gestion de ces espaces.

Conscient des enjeux et atouts liés au développement de la filière forêt-bois, le Département de Seine-et-Marne mène depuis de nombreuses années des actions de soutien pour la valorisation des forêts qui couvrent 25% de son territoire. Les réflexions menées dans le cadre de l'écriture du livre blanc "Seine-et-Marne 2030 l'Île-de-France des possibles", publié en mars 2016, furent l'opportunité de confirmer l'engagement de la Seine-et-Marne pour la mise en valeur écologique, sociale, et économique des milieux naturels, dont les forêts, dans la qualité de vie seine-et-marnaise. A travers un large panel d'actions, le Département appelle ainsi à tendre vers une plus forte valorisation et une mise en réseaux de ces espaces naturels avec les sites culturels, patrimoniaux, archéologiques et touristiques. Plusieurs

forêts, comme celle de Fontainebleau, s'inscrivent dans cette perspective et font partie des facteurs d'attractivité de la Seine-et-Marne.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les axes de collaboration et de partenariat permettant le renforcement de la valorisation des espaces naturels et forestiers domaniaux, départementaux ainsi que les sites patrimoniaux, archéologiques et historiques de Seine-et-Marne. Elle s'inscrit dans la continuité des conventions signées précédemment et vient se substituer à la dernière version signée en 2018. Elle fixe les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'ONF pour la poursuite d'objectifs s'appuyant sur les priorités identifiées dans le contrat d'objectifs et de performance conclu entre l'État, l'Office National des Forêts et la Fédération Nationale des Communes Forestières. Ce contrat précise les priorités d'actions de l'ONF pour la période 2021-2025 en matière de gestion durable et multifonctionnelle des forêts gérées par l'établissement.

Au-delà de l'objectif d'augmentation de la production de matériaux et d'énergies renouvelables à partir du bois et des exigences de rentabilité de l'ONF, ces priorités visent notamment à :

- assurer l'aménagement des forêts gérées par l'établissement,
- intégrer la biodiversité dans la gestion courante, dans le cadre du régime forestier,
- s'impliquer dans la gestion de milieux naturels spécifiques et sous statut particulier,
- accueillir le public et mettre en valeur les fonctions sociales des forêts.

Le Département de Seine-et-Marne, dans le cadre de sa politique relative aux Espaces naturels sensibles (ENS) et dans la continuité des actions déjà menées en partenariat avec l'ONF, apportera son concours financier aux actions qui répondent aux orientations définies à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 – COOPÉRATION ET GOUVERNANCE

1) Coopération entre les structures

L'ONF et le Département mènent des opérations de préservation et valorisation de la biodiversité, du patrimoine archéologique, culturel, et historique, d'accueil du public et de capitalisation des connaissances sur les espaces dont ils ont la gestion. Dans ce contexte, afin d'améliorer les bénéfices globaux des actions conduites, l'ONF et le Département s'engagent à valoriser les espaces forestiers dont ils ont la charge, notamment en faveur :

- de la connaissance des territoires forestiers et des produits du bois en partageant et capitalisant les informations liées notamment aux habitats et aux espèces recensés, à la fréquentation touristique, à la gestion forestière, à la production et la transformation du bois.
- du développement d'actions de gestion du patrimoine naturel cohérentes, suivant une logique de continuité spatiale et temporelle (boisements sénescents, milieux ouverts et humides). Ces actions se veulent en adéquation avec celles suggérées dans les documents régionaux d'aménagement des forêts (Directive régionale et Schéma régional d'aménagement). Les échanges d'expériences et des rencontres techniques sur les objectifs et les orientations de gestion entre l'ONF et les services du Département sont à privilégier.
- d'une vision territoriale partagée, ce qui amènera
 - o l'ONF à solliciter la présence d'un représentant des services du Département lors de réunions techniques d'élaboration et de révision des documents d'aménagement des forêts domaniales ;
 - o le Département à associer l'ONF lors de réunions techniques sur des ENS dont il a la gestion au titre du régime forestier.

Autant que nécessaire, le Département et l'ONF travailleront en étroite collaboration sur l'ensemble des projets pouvant bénéficier aux deux structures (développement d'outils mobiles communs à destination du grand public (Balade branchée, Suricate...), définition de guides de bonnes pratiques,

élaboration d'outils communs de gestion forestière, réalisation de panneaux de communication, etc.). Cette coopération pourra prendre différentes formes :

- transfert de compétences, échanges entre techniciens,
- pilotage en commun d'études concourant au développement de l'attractivité du territoire et à sa qualité environnementale.

La coopération pourra s'étendre à d'autres sujets plus transversaux, comme le développement des modes de déplacement doux, la connexion avec les sites en forêts publiques (Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), schéma cyclable, eurovéloroute), la valorisation du patrimoine archéologique et architectural.

Dans le cadre plus spécifique des ENS, et de la valorisation des sites patrimoniaux, archéologiques et culturels, les principaux points de coopérations sont décrits ci-dessous.

1-a) Coopération pour la gestion des Espaces naturels sensibles forestiers départementaux

Dans le cadre de sa politique des ENS, le Département a souhaité favoriser la conservation de la biodiversité et l'accueil du public sur les espaces forestiers dont il est propriétaire. Ces bois représentent un enjeu important dans la politique ENS du Département. A ce titre, les objectifs poursuivis dans ces forêts doivent être cohérents avec la loi du 18 juillet 1985 sur les ENS : protection et gestion des milieux naturels (habitats, faune, flore, etc.) et ouverture au public.

Le Département et l'ONF établiront conjointement un plan de zonage accompagné de son cahier d'orientations qui identifiera les secteurs boisés à préserver de toute intervention sylvicole, les habitats remarquables et les secteurs voués à la gestion forestière. La coupe de bois est un acte de gestion qui doit s'inscrire dans la conciliation des différents objectifs environnementaux, économiques et sociétaux fixés par le propriétaire. Ces objectifs sont précisés dans le plan de zonage et le cahier d'orientations, pour chaque secteur des espaces naturels sensibles forestiers départementaux.

Par conséquent, dans le cadre de l'élaboration des Aménagements Forestiers et de leur déclinaison en programmes annuels d'actions sur les propriétés forestières du Département, l'ONF veillera à répondre à ces deux objectifs prioritaires :

- le renforcement de la diversité biologique et de l'intérêt écologique. Cela se traduira notamment par :
 - la conservation de secteurs boisés de vieillissement et de sénescence,
 - la lutte contre les essences invasives ou exogènes ligneuses. L'exploitation de ces essences sera examinée au regard de deux objectifs :
 - favoriser le développement d'essences indigènes variées, autant que possible sur la base d'une régénération naturelle,
 - maximiser la valorisation économique des bois récoltés suite à l'opération d'exploitation,
 - la conservation des secteurs sans vocation forestière, constituant des habitats remarquables (landes, prairies, mares, etc.).
- l'ouverture au public, en entretenant des aires et des cheminements sécurisés dans un souci de préservation et/ou de valorisation paysagère.

D'autre part, il est nécessaire qu'un travail en commun soit réalisé afin d'harmoniser la gestion paysagère de l'interface entre les forêts domaniales et les ENS départementaux. L'objectif est d'assurer une continuité et de faciliter le lien entre les différents espaces pour les usagers.

Par ailleurs, les périodes d'intervention sur la végétation éviteront les périodes principales de reproduction de la faune et de la flore, soit du 1^{er} mars au 31 juillet (hormis l'entretien périodique des chemins, nécessaire à l'accueil du public). Une attention particulière sera portée quant à l'utilisation d'engins mécanisés lourds qui sera à proscrire dans les zones fragiles, ou durant les périodes rendant les sols fragiles (zones humides). Enfin, l'utilisation des pesticides ou de produits chimiques est proscrite.

Conformément au Code forestier, et en application des aménagements forestiers en vigueur, l'ONF présentera chaque année la proposition d'assiette de coupes au Département. Cette proposition devra être formellement validée par délibération du Conseil départemental qui devra également préciser la destination de chaque coupe.

Par ailleurs, l'ONF transmettra également au Département une proposition de programme annuel d'actions (travaux, études) qu'il conseille de réaliser afin de protéger, entretenir et améliorer le patrimoine forestier et de renforcer la multifonctionnalité de la forêt. Par la suite, il s'assurera également de la conformité des travaux réalisés par le Département vis-à-vis des prescriptions de l'Aménagement Forestier.

L'ONF et les services du Département apporteront un soin particulier à l'information des Communes de situation sur la gestion des forêts départementales.

1-b) Coopération pour l'intégration des pistes et chemins des forêts domaniales au PDIPR

Afin de prendre en compte les chemins et pistes forestières des forêts domaniales, supports d'itinéraires de randonnée dans le PDIPR du Département, l'ONF, dès qu'il en aura l'occasion (comme lors de la réécriture de plan d'aménagement forestier), pourra se rapprocher du bureau de la biodiversité et des réseaux naturels du Service Sites et réseaux naturels (SIREN) du Département afin d'étudier la possibilité de leur inscription dans le PDIPR du Département.

1-c) Collaboration dans le cadre de la mise en valeur des sites archéologiques, patrimoniaux, culturels et historiques.

- ***Collaboration aux projets de prospection/inventaire et à leur traitement***

Le Département participe aux prospections/inventaires des sites archéologiques conservés dans les forêts de Seine-et-Marne aux côtés du Service Accueil du public et Biodiversité de l'ONF.

L'ONF donne accès au Département à son inventaire informatisé des sites archéologiques repérés dans les forêts de Seine-et-Marne. Réciproquement, le Département donne accès à son inventaire informatisé des sites archéologiques de Seine-et-Marne.

L'agence territoriale Ile-de-France Est de l'ONF, apporte ses compétences techniques en matière de Système d'information géographique pour venir épauler le Service départemental d'archéologie dans la mise en œuvre de ce type d'outil. La mise en œuvre de cette collaboration donne lieu à l'établissement d'une convention d'application, qui en précise les modalités. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

- ***Collaboration aux opérations d'archéologie préventive réalisées par le Département.***

Le Département se porte candidat à l'habilitation au titre d'opérateur d'archéologie préventive en 2018. Dans ce cadre et afin de renforcer ponctuellement l'équipe du Service départemental, un agent de l'agence territoriale Ile-de-France Est de l'ONF, participera aux opérations d'archéologie préventive engagées par le Département. Cette participation concernera les opérations archéologiques nécessitant une compétence scientifique sur la période Antique, dont dispose l'ONF.

La mise en œuvre de cette collaboration donne lieu à l'établissement d'une convention d'application, qui en précise les modalités. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

- ***Collaboration aux projets de valorisation du patrimoine archéologique et de diffusion des résultats de la recherche archéologique***

Les deux parties décident, d'un commun accord de la mise en œuvre de projets de valorisation du patrimoine archéologique et de diffusion des résultats. Ces projets pourront prendre la forme d'exposition, de conférences, de publications, de journées portes ouvertes et de toutes autres formes jugées pertinentes. Ces actions pourront être accueillies dans les

locaux et équipements culturels des deux parties et être également diffusées dans le cadre de l'action du Département en matière d'éducation artistique et culturelle.

La mise en œuvre de cette collaboration donne lieu à l'établissement d'une convention d'application, qui en précise les modalités. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

- ***Collaboration aux opérations archéologiques réalisées dans les forêts du département de Seine-et-Marne***

Le Département participe aux projets de fouilles archéologiques engagées par l'ONF dans les forêts de Seine-et-Marne. Il participe, à travers son Service archéologique, et en collaboration avec l'agence territoriale Ile-de-France Est de l'ONF, à la préparation des fouilles, à la réalisation des chantiers, et au traitement des données archéologiques recueillies sur le terrain. Le Département apporte les compétences de son Service d'archéologie, son appui matériel et logistique à ces opérations, ainsi qu'un soutien dans l'élaboration et la réalisation de projets de mise en valeur de sites fouillés dans le cadre de ce partenariat. Les locaux du Service départemental d'archéologie pourront accueillir les équipes constituées pour les travaux de traitement des données de terrain.

La participation du Département aux fouilles archéologiques engagées par l'ONF donne lieu à l'établissement d'une convention d'application, qui en précise les modalités. Ces conventions d'application peuvent inclure d'autres parties.

2) Gouvernance partenariale

Le soutien financier du Département interviendra sur la proposition d'actions d'investissement et de fonctionnement à l'initiative de l'ONF, dans le cadre des orientations fixées à l'article 3. Un comité de pilotage composé des représentants de l'ONF et du Département se tiendra chaque année en novembre.

Pour le suivi de la convention et des actions financées dans ce cadre, une ou plusieurs réunions se tiendront tout au long de l'année en privilégiant autant que possible des visites de terrain. A l'occasion de sa réunion, le comité de pilotage prendra connaissance du bilan annuel de la mise en œuvre des actions portées par l'ONF et sélectionnera les actions proposées par l'ONF pour une réalisation l'année suivante, en cohérence avec les objectifs de la présente convention. Un comité technique se tiendra aussi en septembre avant le comité de pilotage afin de préparer ce dernier et de réaliser une première présentation des actions qui seront proposées pour l'année suivante.

Pour chaque action présentée, une fiche sera réalisée par l'ONF. Elle présentera le planning prévisionnel de réalisation (pluriannuel si besoin), le détail des coûts et des financements, les objectifs poursuivis et les indicateurs d'évaluation pertinents (indicateurs de moyens ou de résultats).

L'ONF sollicitera le Département pour constater la bonne réalisation des actions conduites. L'ONF s'engage à remettre au Département, à l'issue de l'année suivant l'exercice et avant chaque comité de pilotage, un rapport récapitulatif qui évaluera l'atteinte des objectifs pour chaque opération de fonctionnement et d'investissement concrétisée.

Afin d'assurer la cohérence du travail de l'ONF et du Département sur la thématique forestière, des réunions complémentaires seront organisées en début d'année avec les différents services concernés. Une première réunion aura pour objectif d'échanger sur la continuité du paysage et des itinéraires de circulation douce entre les forêts domaniales et les ENS départementaux. Une seconde se tiendra avec la direction des routes du Département et portera sur la gestion des lisières forestières en bord de route départementale. Cette réunion permettra aux Agences routières départementales (ARD) et à l'ONF de fixer conjointement les tronçons de routes à sécuriser en priorité, ainsi que de planifier les interventions et les modalités de soutien des équipes des ARD pour la signalisation des chantiers. Au-delà de cette réunion, des échanges réguliers, sur le terrain, entre techniciens ONF et ARD devront être instaurés afin de faciliter la collaboration entre les deux structures et ainsi assurer une cohérence et une temporalité des actions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ONF

L'ONF s'engage à mobiliser le soutien financier apporté par le Département dans l'objectif de développer des actions cohérentes avec les politiques départementales relatives aux Espaces naturels sensibles, à la forêt, au PDIPR, à l'action culturelle et sportive et à la protection contre les incendies.

1) Opérations d'investissement envisageables dans les forêts domaniales ouvertes au public

En matière d'accueil du public et de maîtrise de la fréquentation :

- aménagements des sites d'accueil pour la maîtrise de la fréquentation et la protection des sols ;
- aménagements d'infrastructures permettant la pratique de loisirs (VTT, marche, escalade, etc.) tout en diminuant leurs impacts sur le milieu ;
- aménagements pour la lutte préventive contre les dépôts sauvages, et pour la lutte contre l'incendie (amélioration des équipements de protection de la forêt (citernes, pistes, etc.), acquisition de matériels de surveillance spécifique et de lutte contre les infractions et les incivilités à l'origine des départs de feux) ;
- aménagements et création d'outils nécessaires à la sensibilisation du public sur la multifonctionnalité des forêts.

En matière de mise en valeur et de protection de la biodiversité :

- identification et matérialisation pérenne des îlots de vieux bois dans une logique de continuité écologique en cohérence spatiale avec les Espaces naturels sensibles forestiers départementaux (créés ou à créer) ;
- études écologiques (séries en gestion et en réserves biologiques) préalables à la mise en œuvre de travaux de gestion de la biodiversité ;
- création, aménagement de milieux naturels annexes situés à proximité des chemins inscrits au PDIPR ;
- aménagement ou restauration des écosystèmes intra-forestiers (mares, landes, pelouses, etc.).

2) Opérations de fonctionnement envisageables dans les forêts domaniales ouvertes au public

En matière d'accueil du public et de maîtrise de la fréquentation :

- entretien des sentiers, des aires d'accueil du public (propreté, rafraichissement des équipements, etc.) et suivi de la fréquentation ;
- maintenir en bon état les circuits valorisés dans le cadre de projet de partenariat entre les deux structures (Balade branchée, continuité des liaisons douces, etc.) ;
- entretien des sites d'attrait touristique (dispositifs d'information, de protection des individus et des ouvrages, etc.).

En matière de mise en valeur et de protection de la biodiversité :

- entretien du balisage sécuritaire et pédagogique du Réseau d'îlots de vieux bois (RIVB) ;
- entretien des milieux humides et ouverts dans une logique de continuité écologique ;
- entretien extensif des lisières (diversification et densification des strates) ;
- suivis écologiques dans le cadre de la gestion forestière courante.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

La présente convention précise les modalités selon lesquelles le Département participera au financement des actions proposées par l'ONF dans le cadre des objectifs définis à l'article 3. Le Département organisera annuellement la réunion du comité de pilotage de la convention de partenariat.

1) Modalités de financement

Le Département alloue une subvention annuelle à l'ONF pour les actions qu'il réalise dans les forêts domaniales de Seine-et-Marne qu'il gère. Le montant de cette aide est forfaitaire.

Le soutien financier du Département est susceptible de porter sur l'ensemble des forêts domaniales. Une répartition inégale des financements en faveur des forêts dites « périurbaines » peut être acceptée pour les opérations qui concernent uniquement l'accueil du public et la maîtrise de la fréquentation.

La justification des dépenses réalisées par l'intermédiaire des financements du Département sera reportée sur une fiche d'état récapitulatif détaillé des paiements effectués, certifié par le comptable de l'ONF.

Un avenant à la présente convention interviendra chaque année pour valider les actions retenues et accorder le montant de la subvention pour sa partie fonctionnement puis pour sa partie investissement, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

Les divers versements d'aide s'effectueront sur un compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'Office national des forêts.

2) Les actions de fonctionnement

Le financement des actions de fonctionnement relatif à l'entretien des espaces naturels et des ouvrages recouvre :

- les frais d'étude, de maîtrise d'ouvrage et de suivi de l'exécution des travaux d'entretien réalisés par l'ONF (en équivalent temps plein),
- les frais de travaux réalisés en régie par l'ONF (en équivalent temps plein, matériel et fournitures nécessaires).

Le montant de la subvention s'élève à 322 000 € pour la première année d'exécution (2021).

Le Département procédera au versement de la subvention en deux fois :

- un premier acompte correspondant à 50 % du montant décidé pour l'année N sera mandaté après signature de la convention, puis de chaque avenant financier correspondant,
- le solde de la subvention de l'année N, déduction faite du 1^{er} acompte versé, sera mandaté au cours du dernier trimestre de l'année considérée, au vu des dépenses réellement réalisées.

3) Les actions d'investissement

Le financement des actions d'investissement relatif à l'aménagement des espaces naturels et la création d'ouvrages matériels ou naturels recouvre :

- les frais d'étude et de maîtrise d'œuvre,
- les frais de travaux réalisés par des prestataires désignés conformément aux règles du code des marchés publics.

Le montant de la subvention s'élève à 200 000 € pour la première année d'exécution (2021), dont une aide exceptionnelle de 30 000 € pour le financement de l'aménagement de l'offre touristique et de l'accueil du public en forêt domaniale de Jouy.

Le Département procédera au versement de la subvention par acompte, en fonction de l'avancée des actions, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département. Le premier acompte sera versé dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Les acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé à l'issue de la réalisation totale des actions. Les délais de mobilisation de crédits du Département ne pourront excéder 4 ans pour chaque action à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte.

L'ONF s'engage aussi à fournir les demandes de paiement des actions réalisées à chaque trimestre, en n'hésitant pas à facturer le maximum d'éléments possible, comme par exemple le temps agent.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

L'ONF s'engage à faire savoir, par tout moyen adéquat, et dans chaque forêt domaniale ouverte au public, que le Département a apporté son soutien financier aux actions d'investissement et de fonctionnement du site (panneaux d'information, affiches, plaquettes, articles de presse, mention sur sites Internet, rapport d'activité, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne » et l'apposition du logo départemental.

Au démarrage des travaux, relatif à chacune des actions financées par le Département, l'ONF réalisera un panneau d'information mentionnant la participation portant sur la contribution financière du Département à la réalisation de chaque opération, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la communication du Département.

Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département. Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération en citant l'ONF.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des actions (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET, DURÉE

La présente convention prendra effet dès sa signature par les deux parties et concerne les exercices budgétaires 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025. Elle prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducité figurant à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 – CONTRÔLE DES DÉPENSES

Les pièces justificatives seront conservées par l'ONF pendant cinq ans pour tout contrôle que le Département de Seine-et-Marne souhaiterait effectuer à posteriori.

ARTICLE 9 – RÉSILIATION

En cas de manquement de l'ONF à l'un de ses engagements, la présente convention pourra être résiliée par le Département, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse au terme d'un délai d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée à la demande de l'une des parties, sous réserve pour la partie demanderesse, de respecter un préavis de trois mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DES SOMMES VERSÉES

En cas de non respect de ses engagements, l'ONF devra restituer au Département les sommes versées, déduction faite de celles correspondant à des travaux effectivement accomplis à la date de résiliation.

ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département
Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Pour l'Office National des Forêts
La Directrice de l'Agence territoriale Ile-
de-France Est